

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 août 2006
Français
Original : anglais

Assemblée générale

Soixante et unième session

Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves
du droit international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Conseil de sécurité

Soixante et unième année

**Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves
du droit international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le treizième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut de ce dernier (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/61/150.



Lettre d'envoi

15 août 2006

Excellences,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le treizième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 15 août 2006, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Veillez agréer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président
(*Signé*) Fausto **Pocar**

Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017

Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017

Treizième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le treizième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie couvre la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006.

Durant la période considérée, un certain nombre de mesures concrètes ont été prises afin d'accroître l'efficacité et l'efficacités des procédures du Tribunal. Les trois Chambres de première instance ont mené six procès de front, et trois procès à accusés multiples – mettant en cause 21 accusés au total – se sont ouverts beaucoup plus tôt que prévu. La Chambre d'appel a fait preuve de célérité grâce à l'adoption des modifications du Règlement proposées par le groupe de travail chargé d'accélérer les procédures en appel. De même, le travail des Chambres de première instance a bénéficié des recommandations du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, qui préconisait un changement radical dans la manière dont le Tribunal mène ses procès dans le cadre du Règlement existant.

Le Tribunal a continué d'axer ses efforts sur les hauts dirigeants accusés des crimes les plus graves et, durant la période considérée, neuf affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire ou subalterne ont été renvoyées devant des juridictions nationales en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

Le Tribunal a également poursuivi son travail sur les réformes externes en organisant davantage de visites de travail au Tribunal et en proposant davantage de programmes de formation aux juridictions nationales, afin de contribuer au renforcement de l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie, un élément fondamental de l'héritage du Tribunal. Les juges du Tribunal se sont impliqués davantage dans leurs relations avec les institutions judiciaires de la région et ont développé une coopération mutuelle.

À l'heure actuelle, le Tribunal compte 28 juges originaires de 26 pays. À la suite de l'adoption de la résolution 1660 (2006) du Conseil de sécurité, le 28 février 2006, le nombre maximal des juges *ad litem* pouvant être appelés à siéger est passé de 9 à 12. Cela permettra d'affecter les juges *ad litem* de réserve aux procès à accusés multiples pour éviter de devoir reprendre le procès depuis le début si plus d'un juge est empêché de siéger jusqu'au bout.

Durant la période considérée, le Procureur n'a dressé aucun nouvel acte d'accusation, sauf pour outrage au Tribunal. Il a continué de tout mettre en œuvre pour que les six accusés encore en fuite soient arrêtés. La non-arrestation de Radovan Karadžić et de Ratko Mladić continue de susciter de graves préoccupations quant à la bonne administration de la justice.

Le Bureau du Procureur a resserré ses liens avec les procureurs et les tribunaux de la région et avec les autorités des États de l'ex-Yougoslavie. Le Procureur est satisfait de la coopération des autorités de certains pays, mais il a été particulièrement déçu par le fait que la Serbie et la Republika Srpska n'ont pas retrouvé et arrêté les accusés encore en fuite.

Le Greffe a continué de jouer un rôle essentiel en fournissant au Tribunal un appui administratif et judiciaire. Durant la période considérée, le Greffier est parvenu à conclure 10 nouveaux accords concernant la réinstallation des témoins et l'exécution des peines. En outre, les trois salles d'audience du Tribunal et les autres installations d'appui ont été réaménagées afin de pouvoir juger simultanément jusqu'à 18 accusés.

Le Greffe a également joué un rôle déterminant dans le renvoi progressif d'affaires en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

Le programme de communication du Greffe a mené diverses actions dans la région afin de faire connaître plus largement le Tribunal aux communautés concernées et de les informer des jugements rendus.

Durant la période concernée, la Section d'administration et d'appui judiciaire a aidé à l'organisation de 10 procès en première instance et assuré la gestion de tous les documents s'y rapportant. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a aidé 321 témoins et accompagnateurs à venir à La Haye et a continué à travailler à la réinstallation des témoins protégés.

Un audit indépendant du quartier pénitentiaire a été réalisé par des représentants du Gouvernement suédois à la suite du décès en détention de Milan Babić et de Slobodan Milošević. Leurs conclusions étaient dans l'ensemble positives mais ils ont fait néanmoins, dans plusieurs domaines, des recommandations qui sont actuellement mises en œuvre par un groupe de travail.

Le Bureau d'aide juridictionnelle a continué d'assurer la commission d'office de conseils à la défense des accusés au Tribunal. Il a récemment mis au point un réseau informatique permettant aux conseils de la défense de consulter la base de données judiciaires du Tribunal quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Dans sa résolution 60/243, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir au compte spécial du Tribunal un crédit d'un montant brut de 305 137 300 dollars des États-Unis soit, en valeur nominale, 7 % environ de moins que le montant crédité pour l'exercice biennal 2004-2005.

Durant la période considérée, 73 administrateurs et 103 agents des services généraux ont été recrutés. Actuellement, les fonctionnaires du Tribunal sont originaires de 80 pays différents. Le Tribunal réfléchit aux moyens de conserver son personnel qualifié.

Depuis la création du Tribunal, 161 personnes ont été mises en accusation et 94 affaires ont été menées à leur terme. Le rapport ci-joint, qui expose en détail les activités du Tribunal durant la période considérée, montre que celui-ci s'efforce de réaliser les objectifs de la stratégie de fin de mandat sans pour autant sacrifier les garanties d'une procédure régulière.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	7
II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal	6–30	7
A. Président	6	7
1. Réformes	7–14	7
a) Réformes internes	7–13	7
b) Réformes externes	14	9
2. Activités diplomatiques et autres activités de représentation	15–18	9
3. Activités judiciaires	19–21	10
B. Bureau	22–23	11
C. Conseil de coordination	24	11
D. Réunions plénières	25–27	11
E. Comité du Règlement	28–30	12
III. Activités des Chambres	31–68	12
A. Composition des Chambres	31–37	12
B. Principales activités des Chambres de première instance	38–62	13
1. Chambre de première instance I	38–43	13
a) Mise en état	38–39	13
b) Procès	40–43	14
2. Chambre de première instance II	44–53	14
a) Mise en état	44–48	14
b) Procès	49–53	15
3. Chambre de première instance III	54–60	16
a) Mise en état	54	16
b) Procès	55–60	16
4. Formation de renvoi	61–62	17
C. Chambre d'appel	63–68	18
1. Appels interlocutoires	63	18
2. Appels de condamnation pour outrage	64	18
3. Appels d'ordonnances de renvoi	65	18
4. Demandes en révision et/ou de réexamen	66	18
5. Appels au fond	67–68	19

IV. Activités du Bureau du Procureur	69–89	19
A. Aperçu général	69–70	19
B. Enquêtes	71	19
C. Arrestations et redditions	72–73	20
D. Procès en préparation, en première instance et en appel	74	20
E. Coopération	75–89	20
1. Arrestations	76	20
2. Croatie	77–78	20
3. Serbie-et-Monténégro	79–81	21
4. Bosnie-Herzégovine – Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska	82–83	21
5. Ex-République yougoslave de Macédoine	84	22
6. Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et ailleurs	85–88	22
7. Formation et aide au développement des institutions judiciaires nationales	89	22
V. Activités du Greffe	90–114	23
A. Bureau du Greffier	91–96	23
B. Division des services d'appui judiciaire	97–106	24
C. Division des services d'appui administratif	107–114	25
VI. Conclusion	115–116	27

I. Introduction

1. Le treizième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») donne un aperçu des activités de celui-ci pendant la période comprise entre le 1^{er} août 2005 et le 31 juillet 2006.

2. Le juge Fausto Pocar (Italie) a été élu Président du Tribunal le 17 novembre 2005, en remplacement du juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), tandis que le juge Kevin Parker (Australie) était élu Vice-Président du Tribunal, à la place du juge Fausto Pocar (Italie).

3. Au cours de la période considérée, le Tribunal a continué de s'employer à mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat, sanctionnée par la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité.

4. Les trois Chambres de première instance du Tribunal ont continué de travailler au maximum de leurs capacités, menant six procès de front. Les trois procès à accusés multiples – mettant en cause 21 accusés au total – se sont ouverts en avril et en juillet 2006, avec plusieurs mois d'avance sur le calendrier initial. Les Chambres de première instance ont rendu 447 décisions avant dire droit dans le cadre de 22 affaires, examiné deux affaires d'outrage et rendu quatre jugements au fond. En outre, cinq ordonnances de renvoi ont été rendues en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »); neuf accusés ont ainsi été déférés devant des juridictions nationales. De même, la Chambre d'appel a fait preuve de célérité en rendant 150 décisions, dont 112 décisions et ordonnances pendant la phase de mise en état en appel, 32 décisions interlocutoires, 4 décisions concernant des ordonnances de renvoi et 4 arrêts. Par ailleurs, elle s'est prononcée sur une demande de réexamen.

5. Le Tribunal a continué de renforcer les capacités des institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie et a donné une importance nouvelle à son travail de communication, élément essentiel de son héritage.

II. Activités concernant l'ensemble du Tribunal

A. Président

6. Au cours de la période considérée, le Président Fausto Pocar a impulsé de nombreuses réformes et a été à l'origine de solutions novatrices pour respecter les échéances de la stratégie de fin de mandat. Il a également poursuivi l'action entreprise par son prédécesseur, le juge Theodor Meron.

1. Réformes

a) Réformes internes

7. En septembre et en novembre 2005, les juges du Tribunal ont adopté à l'unanimité les modifications du Règlement proposées par le groupe de travail chargé d'accélérer les procédures en appel. Ces modifications sont exposées en détail dans le quatrième rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal

présenté au Conseil de sécurité (S/2005/532). Elles ont permis de raccourcir les délais de dépôt des écritures en appel, d'éviter les duplications et de statuer rapidement sur les recours.

8. En avril 2006, les juges du Tribunal ont adopté les propositions finales du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, ainsi qu'il est exposé en détail dans le cinquième rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal présenté au Conseil de sécurité (S/2006/353). Dans son rapport, le groupe de travail a mis l'accent sur le fait que les juges devaient conduire les procès en anticipant davantage sur la suite. Les juges de la mise en état gèrent les affaires de façon à ce qu'elles soient en état lorsqu'une salle d'audience se libère. Ils jouent un rôle essentiel pendant les réunions tenues en application de l'article 65 *ter* du Règlement dans l'établissement d'un plan de travail pour le procès, de calendriers stricts pour la communication de documents et de points d'accord sur les faits. Les juges de la mise en état usent plus largement du pouvoir que leur donne l'article 68 *bis* du Règlement de sanctionner tout manquement aux obligations de communication de la part de l'une ou l'autre des parties. En outre, les juges de la mise en état imposent à l'accusation de donner des indications plus précises sur la stratégie qu'elle compte suivre au procès, pour éviter les retards que pourrait occasionner tout infléchissement ultérieur de sa part. Afin de rationaliser la procédure, les juges de la mise en état imposent aux parties, en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, des dates limites strictes pour le dépôt des documents concernant leur affaire, et notamment de leur mémoire préalable au procès.

9. De plus, les juges de la mise en état se prononcent davantage, en application de l'article 94 B) du Règlement, sur l'admissibilité de faits et de moyens de preuve documentaires admis dans d'autres affaires. Pour encourager ces initiatives, la règle est désormais de renvoyer le plus tôt possible une affaire à la Chambre de première instance appelée à la juger. Le juge de la mise en état fera alors partie des juges qui composeront cette Chambre.

10. Les Chambres de première instance accélèrent les procès en agissant en amont. En particulier, elles ont recours à l'article 73 *bis* du Règlement pour contraindre l'accusation à recentrer ses dossiers sur l'essentiel. Cet article autorise la Chambre de première instance, au stade de la mise en état, à ordonner à l'accusation de limiter la présentation de ses moyens et à fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation. L'accusation a été invitée à ramener à des proportions plus raisonnables ses dossiers volumineux, mais sa coopération est loin d'être satisfaisante. Conscients que la longueur des procès est due à l'ampleur des actes d'accusation, les juges du Tribunal ont modifié l'article 73 *bis* du Règlement, lequel autorise désormais la Chambre de première instance à inviter et/ou obliger l'Accusation à choisir ceux des chefs d'accusation sur lesquels elle prendra ses réquisitions. Cette modification est nécessaire pour garantir le respect du droit des accusés à être jugés équitablement et rapidement et pour ne pas prolonger outre mesure les détentions préventives. Le Procureur s'est vigoureusement opposé à cette modification, alors que la présentation d'actes d'accusation davantage recentrés sur l'essentiel est une pratique courante dans les systèmes de droit nationaux et ne met pas en cause les pouvoirs de l'accusation.

11. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Tribunal a décidé une jonction d'instances quand les faits incriminés étaient les mêmes. Trois procès

mettant en cause 21 personnes, initialement impliquées dans 14 affaires, se sont ouverts en avril et en juillet 2006. C'est en grande partie la mise en œuvre des réformes préconisées par le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance qui a permis d'avancer la date d'ouverture de ces procès.

12. Par ailleurs, le Tribunal a renvoyé devant des juridictions nationales les premières affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Ainsi, neuf accusés ont été déférés devant des juridictions nationales : sept en Bosnie-Herzégovine et deux en Croatie.

13. Après une mise en route réussie l'année dernière, le système e-cour, qui regroupe tous les documents dans une banque de données centralisée, a été étendu à tous les procès pendant la période considérée.

b) Réformes externes

14. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Tribunal s'est impliqué davantage dans les visites de travail et les stages de formation visant à renforcer les capacités judiciaires des juridictions nationales ainsi que dans le travail de communication. On se reportera aux quatrième et cinquième rapports sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal pour avoir de plus amples détails.

2. Activités diplomatiques et autres activités de représentation

15. En novembre 2005, le juge Meron, ancien Président du Tribunal, a rencontré en Serbie le Premier Ministre de Serbie, Vojislav Koštunica, afin d'améliorer la coopération de cet État avec le Tribunal. Le Président Pocar a rencontré à plusieurs reprises Medžida Kreso, Présidente de la Cour d'État de Sarajevo, et plusieurs juges de la Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et du tribunal de district de Belgrade. Le 31 mars, le Président Pocar s'est rendu à Bruxelles pour assister à la conférence des pays donateurs, consacrée aux besoins de financement des institutions judiciaires de Bosnie-Herzégovine, et a exhorté la communauté internationale à continuer à apporter son soutien à celles-ci. En mai 2006, le Président Pocar s'est rendu à Sarajevo pour poursuivre le dialogue avec les juges de la Chambre des crimes de guerre et pour assister à une réunion faisant suite à la conférence des pays donateurs qui s'était tenue à Bruxelles. Au cours de cette visite, le Président Pocar a rencontré Sulejman Tihić, Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine, Christian Schwarz-Schilling, Haut Représentant, Slobodan Kovać, Ministre de la justice et Adnan Terzić, Président du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine. Le Président Pocar s'est entretenu au Tribunal avec plusieurs représentants des États de la région.

16. Le 17 mars 2006, le Président Pocar a convoqué un séminaire diplomatique au Tribunal au cours duquel il a informé 80 représentants des missions diplomatiques aux Pays-Bas des circonstances du décès de Slobodan Milošević au quartier pénitentiaire. Par la suite, le Président et le Greffier du Tribunal ont organisé une conférence de presse pour en informer les médias.

17. Le 7 avril 2006, un autre séminaire diplomatique a été organisé au Tribunal au cours duquel le Président, le Procureur et le Greffier ont informé plus de 80 membres du corps diplomatique des progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Le Président Pocar a par ailleurs rendu compte des résultats de l'enquête menée par les autorités néerlandaises au

sujet du décès de Slobodan Milošević et des progrès de l'enquête interne qu'il avait ordonnée le 11 mars 2006 et confiée au juge Kevin Parker. Il a également évoqué l'audit indépendant du quartier pénitentiaire réalisé par les autorités suédoises à la demande du Greffier, sous son autorité.

18. Le 10 octobre 2005, l'ancien Président du Tribunal Meron, a pris la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies pour présenter le rapport annuel du Tribunal pour la période allant du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005. Le 30 novembre 2005, le Président Pocar a soumis le quatrième rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal, conformément à la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Le 15 décembre, le Président et le Procureur sont intervenus devant le Conseil de sécurité pour présenter ce rapport. Le 31 mars 2006, le Président s'est, depuis La Haye, entretenu par vidéoconférence avec le Conseil de sécurité au sujet du décès de Slobodan Milošević et de Milan Babić au quartier pénitentiaire. Le 29 mai 2006, le Président Pocar a soumis le cinquième rapport sur la stratégie de fin de mandat et le 7 juin, le Procureur et lui-même ont rendu compte devant le Conseil de sécurité des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette stratégie. Le Président a également informé le Conseil de sécurité des résultats de l'enquête interne sur les circonstances de la mort de Slobodan Milošević que le juge Parker a présentés dans son rapport du 30 mai et des conclusions que les autorités suédoises ont présentées le même mois dans leur rapport sur l'audit indépendant du quartier pénitentiaire. Le 8 juin, le juge Parker a rendu son rapport sur le décès de Milan Babić, rapport que le Président a immédiatement transmis aux membres du Conseil de sécurité et à la communauté diplomatique.

3. Activités judiciaires

19. En vertu des pouvoirs que lui confèrent le Statut, le Règlement et les directives pratiques du Tribunal, le Président a rendu de nombreuses ordonnances en 2005, aux fins notamment d'attribuer des affaires aux Chambres et de désigner les juges de la mise en état en appel. À la suite de l'extinction des poursuites engagées contre Slobodan Milošević en mars 2006, le Président a remanié les Chambres de première instance afin de donner, aussi rapidement que possible, une nouvelle affectation aux juges qui avaient à connaître de cette affaire et de permettre aux trois procès à accusés multiples de s'ouvrir plus tôt que prévu.

20. En outre, à l'initiative du Président, le Conseil de sécurité a adopté le 28 février 2006 la résolution 1660 (2006) permettant au Secrétaire général de nommer des juges *ad litem* de réserve pour siéger dans les procès à accusés multiples. Un juge de réserve remplacera un juge dans l'impossibilité de continuer à siéger, ce qui évitera de reprendre le procès depuis le début.

21. Le Président Pocar a également statué sur de nombreuses demandes d'examen de décisions du Greffier portant sur la commission de conseils de la Défense ou la révocation de celle-ci, sur les restrictions en matière de communication et sur les conditions de détention. Il a rendu des ordonnances désignant le pays dans lequel Zoran Žigić, Dario Kordić, Miodrag Jokić et Dragan Nikolić purgeront leur peine. Il a également fait droit aux demandes de libération anticipée présentées par Esad Landžo, Dražen Erdemović, Drago Josipović et Amir Kubura. Le Président a rejeté une demande similaire présentée par Predrag Banović.

B. Bureau

22. L'article 23 du Règlement dispose que le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des trois Chambres de première instance. Aux termes de cet article, le Président consulte les membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.

23. Au cours de la période considérée, le Bureau s'est réuni pour examiner de nombreuses questions relatives à la bonne administration du Tribunal et du quartier pénitentiaire. Ainsi, le Bureau a adopté une nouvelle politique pour une meilleure gestion des demandes de traduction de documents et s'est penché sur les conditions de détention, à la suite de l'audit indépendant du quartier pénitentiaire effectué par le Gouvernement suédois.

C. Conseil de coordination

24. Aux termes de l'article 23 *bis* du Règlement, le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. Au cours de la période visée, le Conseil s'est réuni en septembre et novembre 2005 et en février, mars et mai 2006. Il a discuté des actions entreprises par le Tribunal pour mener à bien la stratégie de fin de mandat, de l'efficacité de l'appareil judiciaire, de l'ampleur et de la complexité des actes d'accusation présentés par le Procureur, du décès de Slobodan Milošević et de Milan Babić au quartier pénitentiaire, ainsi que de la coordination des rapports prévus par les résolutions de l'ONU et de leur présentation devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

D. Réunions plénières

25. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal ont tenu quatre réunions plénières extraordinaires et une réunion plénière ordinaire.

26. La séance plénière extraordinaire du 17 novembre 2005 était consacrée à l'élection du Président du Tribunal. Lors de la séance plénière extraordinaire de décembre, les juges ont autorisé la nomination de juges de réserve pour siéger dans les procès à accusés multiples, une décision prise par le Conseil de sécurité sur proposition du Président. D'autres séances plénières extraordinaires ont eu lieu en mars et en mai 2006 au cours desquelles des propositions de modification du Règlement ont été débattues.

27. Une séance plénière ordinaire a eu lieu en juin 2006 au cours de laquelle les juges ont passé en revue de nombreuses questions liées aux activités du Tribunal, et ont pris la décision de se réunir en une séance plénière extraordinaire en septembre 2006 pour débattre de certaines mesures et de certaines modifications du Règlement visant à accélérer les procès en première instance sans sacrifier les garanties d'une procédure régulière. Les juges ont également décidé d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les disparités existant entre leur pension de retraite et celle des juges de la Cour internationale de justice. De telles disparités ne sont pas compatibles avec l'article 13 du Statut du Tribunal qui dispose que les conditions d'emploi des juges du Tribunal sont les mêmes que celles des juges de la Cour.

E. Comité du Règlement

28. La composition du Comité du Règlement a changé au cours de la période considérée. Le Comité est actuellement présidé par le juge Agius, assisté du juge Pocar, Président du Tribunal, du juge Parker, Vice-Président du Tribunal, et des juges Orie et Kwon.

29. Le Bureau du Procureur, le Greffe et l'Association des conseils de la Défense ont chacun deux membres au Comité du Règlement, avec voix consultative.

30. Les modifications du Règlement adoptées par les juges pendant les réunions plénières qui se sont tenues au cours de la période considérée sont exposées dans les documents IT/241, IT/244 et IT/247.

III. Activités des Chambres

A. Composition des Chambres

31. Le Tribunal compte 28 juges originaires de 26 pays. Les Chambres du Tribunal comptent 16 juges permanents, dont 2 juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel, et 12 juges *ad litem*.

32. Les 14 juges permanents du Tribunal sont : Fausto Pocar (Président, Italie), Kevin Parker (Vice-Président, Australie), Patrick Lipton Robinson (Président d'une Chambre de première instance, Jamaïque), Carmel A. Agius (Président d'une Chambre de première instance, Malte), Alphonsus Martinus Maria Orie (Président d'une Chambre de première instance, Pays-Bas), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Wolfgang Schomburg (Allemagne), O-gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France) et Iain Bonyon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le juge Amin El Mahdi (Égypte) n'a pas été réélu en tant que juge permanent, et le juge Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie) n'était pas candidate à un nouveau mandat. Ils ont été remplacés en novembre 2005 par le juge Christine Van Den Wyngaert (Belgique), juge *ad litem* à l'époque, et le juge Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud). Les deux juges de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont le juge Mehmet Güney (Turquie) et le juge Andréia Vaz (Sénégal). Par ordonnance du 15 juillet 2005, Eric Møse, Président du Tribunal pour le Rwanda, a désigné le juge Vaz pour remplacer le juge Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine). Cette décision a pris effet le 15 août 2005.

33. Pendant la période considérée, les juges *ad litem* étaient : Joaquín Martín Canivell (Espagne), Vonimbolana Rasoazanany (Madagascar), Bert Swart (Pays-Bas), Krister Thelin (Suède), Christine Van Den Wyngaert (Belgique), Hans Henrik Brydensholt (Danemark), Albin Eser (Allemagne), Claude Hanoteau (France), Janet Nosworthy (Jamaïque), Frank Höpfel (Autriche), Stefan Trechsel (Suisse), Árpád Prandler (Hongrie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Ali Nawaz Chowhan (Pakistan), Tsvetana Kamenova (Bulgarie), Kimberly Prost (Canada) et Ole Bjorn Støle (Norvège).

34. Au début de la période couverte par le présent rapport, la Chambre de première instance I était composée de trois juges permanents, les juges Liu (Président), El Mahdi et Orie, et de deux juges *ad litem*, les juges Canivell et Hanoteau. Après son

élection en tant que juge permanent, le juge Van Den Wyngaert a remplacé le juge El Mahdi; le juge Moloto a remplacé le juge Liu, ce dernier ayant été nommé à la Chambre d'appel après le départ du juge Mumba en novembre 2005. Le juge Orie a été nommé Président de la Chambre de première instance I.

35. La Chambre de première instance II était auparavant composée de trois juges permanents, les juges Agius (Président), Antonetti et Parker. Dix juges *ad litem* ont été affectés à cette Chambre : les juges Rasoazanany, Swart, Thelin, Van Den Wyngaert, Brydenscholt, Eser, Trechsel et Prandler, et Mindua et Støle, ces derniers étant nommés juges de réserve. La Chambre de première instance II, qui se subdivisait en trois sections, en compte désormais deux. La section 1, qui se composait auparavant des juges Agius (Président), Brydenscholt et Eser, comprend désormais en son sein les juges Agius (Président), Kwon, Prost et Støle. La section 2 se composait des juges Antonetti (Président), Rasoazanany et Swart. La section 3 est composée des juges Parker (Président), Thelin et Van Den Wyngaert, laquelle, après son élection en tant que juge permanent, a rejoint la Chambre de première instance I. Le juge Antonetti, juge permanent, a été affecté à la Chambre de première instance III en mai 2006 et a été remplacé, pour la gestion du procès, par le juge Kwon, qui siégeait auparavant à cette Chambre.

36. La Chambre de première instance III était auparavant composée de trois juges permanents, les juges Robinson (Président), Kwon et Bonomy. Après l'extinction des poursuites engagées contre Slobodan Milošević, le juge Kwon a été affecté à la Chambre de première instance II et a été remplacé par le juge Antonetti. La Chambre de première instance III se subdivise en trois sections : le juge Antonetti siège aux côtés des juges *ad litem* Trechsel, Prandler et Mindua, ce dernier étant juge de réserve, et le juge Bonomy siège aux côtés des juges *ad litem* Chowhan, Kamenova et Nosworthy, cette dernière étant également juge de réserve. Le juge Robinson assure actuellement, avec les juges *ad litem* Höpfl et Thelin, la mise en état de l'affaire.

37. Enfin, la Chambre d'appel se compose actuellement des juges Pocar (Président), Shahabuddeen, Güney, Liu, Vaz, Meron et Schomburg.

B. Principales activités des Chambres de première instance

1. Chambre de première instance I

a) Mise en état

Affaire Šešelj

38. Vojislav Šešelj doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis sur le territoire croate, dans de vastes portions de Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie), entre août 1991 et septembre 1993. La Chambre de première instance se compose des juges Orie (juge de la mise en état), Robinson et Moloto. Le procès devrait s'ouvrir en octobre 2006.

Affaire Milošević

39. Dragomir Milošević doit répondre de sept chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis entre août 1994

et novembre 1995, pendant une campagne de bombardements et de tirs isolés visant des zones civiles de Sarajevo. La Chambre de première instance se compose des juges Orié (Président), Moloto (juge de la mise en état) et Van Den Wyngaert. Le procès devrait s'ouvrir à la fin de l'année.

b) Procès

Affaire Krajišnik

40. Momčilo Krajišnik doit répondre de huit chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis dans plus de 30 municipalités en Bosnie-Herzégovine en 1991 et 1992. La Chambre de première instance se compose des juges Orié (Président), Canivell et Hanoteau. Le procès s'est ouvert le 3 février 2004 et le jugement devrait être rendu en septembre 2006.

Affaire Martić

41. Milan Martić doit répondre de 19 chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis par des membres de la police et de l'armée dans la SAO de Krajina (appelée par la suite République serbe de Krajina) contre des civils croates entre 1991 et 1995. La Chambre de première instance se compose des juges Moloto (Président), Nosworthy et Höpfel. Le procès a débuté le 13 décembre 2005 et devrait se terminer à la fin de 2006.

Affaire Rajić

42. Ivica Rajić a plaidé coupable le 26 octobre 2005 de quatre chefs d'homicide intentionnel, traitements inhumains, destruction et appropriation de biens sur une grande échelle, crimes commis dans la région de Stupni Do en Bosnie centrale en 1993. La Chambre de première instance se composait des juges Van Den Wyngaert (Président), Nosworthy et Höpfel. Le jugement portant condamnation a été rendu le 8 mai 2006. Ivica Rajić a été condamné à 12 ans d'emprisonnement.

Affaire Halilović

43. Sefer Halilović devait répondre d'un seul chef d'accusation, pour le meurtre de civils croates de Bosnie à Grabovica et Uzdol, en Bosnie-Herzégovine, commis en septembre 1993 par des membres de brigades placées sous son autorité. La Chambre de première instance se composait des juges Liu (Président), Mumba et El Mahdi (à l'origine, le juge György Szénási (Hongrie) faisait partie des juges de la Chambre, mais il a démissionné pour des raisons de santé le 30 mai 2005, et a été remplacé par le juge Mumba). Le jugement a été rendu le 16 novembre 2005 et Sefer Halilović a été acquitté.

2. Chambre de première instance II

a) Mise en état

Affaire Bošković et Tarčulovski

44. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski doivent répondre de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis en août 2001 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. La Chambre de première instance a rendu 35 décisions dans cette affaire.

Affaire Čermak, Markač et Gotovina

45. Ivan Čermak et Mladen Markač doivent répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis pendant et après l'opération Tempête entre août et novembre 1995, dans la région de Krajina en Croatie. Ante Gotovina doit répondre de quatre chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis entre août et novembre 1995, dans la région de Krajina en Croatie. La Chambre de première instance a rendu 22 décisions dans cette affaire.

Affaire Mićo Stanišić

46. Mićo Stanišić doit répondre de sept chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1992 en Bosnie-Herzégovine. La Chambre de première instance a rendu neuf décisions dans cette affaire.

Affaire Haradinaj, Balaj et Brahimaj

47. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj doivent répondre de 37 chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes commis au Kosovo en 1998. La Chambre de première instance a rendu 31 décisions dans cette affaire.

Affaire Trbić

48. Milorad Trbić est accusé de génocide et d'entente pour commettre le génocide et doit répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité et d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre.

b) Procès

Affaire Limaj, Bala et Musliu

49. Dans cette affaire, la Chambre de première instance, composée des juges Parker (Président), Thelin et Van Den Wyngaert, a rendu son jugement le 30 novembre 2005. Fatmir Limaj et Isak Musliu ont été acquittés. Haradin Bala a été déclaré coupable de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (torture, traitements cruels et meurtre) pour les actes commis entre mai et juillet 1998 dans un camp de détention de l'Armée de libération du Kosovo, dans le village de Llapushnik au centre du Kosovo, et dans les monts Berisha situés à proximité. Haradin Bala a été condamné à 13 ans d'emprisonnement.

Affaire Hadžihasanović et Kubura

50. Dans cette affaire, la Chambre de première instance, composée des juges Antonetti (Président), Rasoazanany et Swart, a rendu son jugement le 15 mars 2006. Les deux accusés ont été déclarés coupables pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher leurs subordonnés de commettre des crimes. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura ont été condamnés respectivement à cinq ans et à deux ans et demi d'emprisonnement.

Affaire Orić

51. La Chambre de première instance, composée des juges Agius (Président), Brydensholt et Eser, a rendu son jugement le 30 juin 2006. Naser Orić a été déclaré

coupable pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes à Srebrenica et dans la région de Srebrenica, en Bosnie-Herzégovine, en 1992 et en 1993. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

Affaire *Mrkšić, Radić et Šljivančanin*

52. Le procès de Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin s'est ouvert le 10 octobre 2005 devant la Chambre de première instance composée des juges Parker (Président), Van Den Wyngaert et Thelin. Les trois accusés doivent répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour l'exécution, en novembre 1991, de personnes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar.

Affaire *Popović et consorts*

53. Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Vinko Pandurević et Zdravko Tolimir sont accusés de génocide et d'entente pour commettre le génocide et doivent répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité et d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre. Radivoje Miletić et Milan Gvero doivent répondre de quatre chefs de crimes contre l'humanité et d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a rendu 48 décisions dans cette affaire¹. Le procès s'est ouvert le 14 juillet 2006 devant les juges Agius (Président), Kwon, Prost et Støle.

3. Chambre de première instance III

a) Mise en état

54. Pendant toute la période considérée, la Chambre de première instance a rendu de nombreuses ordonnances et décisions dans les affaires dont elle assure la mise en état, comme celles mettant en cause Milan Milutinović et ses coaccusés, Rasim Delić, Franko Simatović et Jovica Stanišić, Momčilo Perišić, Milan et Sredoje Lukić, Željko Mejakić et d'autres.

b) Procès

Affaire *Milošević*

55. Slobodan Milošević était tenu pénalement individuellement responsable, notamment en tant que supérieur hiérarchique, d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, de violations des lois ou coutumes de la guerre, de génocide, de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité, crimes recensés dans 66 chefs d'accusation et commis en Croatie entre août 1991 et juin 1992, en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995 et au Kosovo entre janvier et juin 1999. Le procès s'est ouvert le 12 février 2002. L'accusation a terminé la présentation de ses moyens le 25 février 2004. Commencée le 31 août 2004, la présentation des moyens à décharge a pris fin prématurément avec le décès de Slobodan Milošević le 11 mars 2006 au quartier pénitentiaire.

¹ Les instances introduites contre ces accusés ont été jointes le 22 septembre 2005. Le nombre donné ici correspond au total des décisions rendues dans les différentes affaires. L'instance introduite contre Milorad Trbić a été disjointe le 26 juin 2006.

Affaire Prlić et consorts

56. Le 26 avril 2006 s'est ouvert le procès de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić qui doivent répondre de 26 chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité pour les actes commis entre 1992 et 1994 dans plusieurs municipalités situées en Bosnie centrale et dans le sud-ouest du pays. La Chambre de première instance est composée des juges Antonetti (Président), Prandler, Trechsel et Mindua, juge de réserve.

Affaire Milutinović et consorts

57. Le procès à accusés multiples dans l'affaire *Milutinović et consorts* a débuté le 10 juillet 2006 devant les juges Bonomy (Président), Chowhan, Kamenova et Nosworthy, juge de réserve. Les accusés doivent répondre de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité pour les actes commis par les forces de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique menée au Kosovo en 1999.

Affaire Marijačić et Rebić

58. Dans le jugement qu'elle a rendu le 10 mars 2006, la Chambre de première instance a déclaré Ivica Marijačić et Markica Rebić coupables d'outrage au Tribunal pour avoir publié, dans un journal croate, des informations concernant un témoin protégé, enfreignant ainsi une ordonnance de huis clos.

Affaire Jović

59. Le 11 juillet 2006 a eu lieu le procès de Josip Jović, journaliste croate accusé d'outrage au Tribunal pour avoir divulgué des informations concernant un témoin protégé. Le jugement en l'espèce devrait être rendu après les vacances judiciaires du deuxième trimestre de 2006.

Affaire Bralo

60. En octobre 2005 a eu lieu l'audience consacrée à la fixation de la peine de Miroslav Bralo qui avait plaidé coupable notamment de persécutions, de meurtre et de torture, et reconnu sa responsabilité dans l'attaque contre le village d'Ahmići en Bosnie-Herzégovine en 1993. Le 7 décembre 2005, la Chambre de première instance a rendu son jugement et a condamné Miroslav Bralo à 20 ans d'emprisonnement.

4. Formation de renvoi

Accusés renvoyés devant des juridictions nationales

61. La Formation de renvoi est composée des juges Orić (Président), Parker et Kwon. Neuf accusés ont été déférés devant des juridictions nationales, en application de l'article 11 *bis* du Règlement : Radovan Stanković (renvoyé en Bosnie-Herzégovine le 29 septembre 2005) et Gojko Janković (renvoyé en Bosnie-Herzégovine le 8 décembre 2005); Rahim Ademi et Mirko Norac (renvoyés en Croatie le 1^{er} novembre 2005); Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Duško Knežević (renvoyés en Bosnie-Herzégovine le 9 mai 2006); et Paško Ljubičić (dont le transfert en Bosnie-Herzégovine est imminent).

Affaires portées devant la Formation de renvoi

62. La Formation de renvoi est saisie de demandes de renvoi pour cinq accusés : Vladimir Kovačević, Milan Lukić, Sredoje Lukić, Dragan Zelenović et Milorad Trbić.

C. Chambre d'appel

1. Appels interlocutoires

63. La Chambre d'appel s'est prononcée sur 32 appels interlocutoires interjetés dans les affaires suivantes : *Boškovski et Tarčulovski* (2); *Delić* (1); *Halilović* (1); *Haradinaj et Brahimaj* (2); *Janković* (1); *Jović* (1); *Krajišnik* (1); *Krzić* (1); *Mejakić* (1); *Milutinović et consorts* (3); *Milošević* (2); *Pandurević et Trbić* (2); *Petković* (1); *Popović* (1); *Popović et consorts* (2); *Prlić et consorts* (1); *Šešelj* (1); *Stanišić* (1); *Todović* (1); *Tolimir et consorts* (2). La Chambre d'appel a également rendu trois (3) décisions interlocutoires confidentielles et elle est saisie de quatre appels interlocutoires interjetés dans les affaires *Boškovski et Tarčulovski*, *Krajišnik*, *Martić et Prlić et consorts*.

2. Appels de condamnations pour outrage

64. Le 29 août 2005, dans l'affaire *Milošević*, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Kosta Bulatović le 27 mai 2005 et a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour outrage. L'appel interjeté par Ivica Marijačić et Markica Rebić le 20 mars 2006 contre leur condamnation pour outrage est pendant.

3. Appels d'ordonnances de renvoi

65. La Chambre d'appel s'est prononcée le 1^{er} septembre 2005, le 15 novembre 2005, le 7 avril 2006 et le 4 juillet 2006 sur les appels interjetés respectivement dans les affaires *Stanković, Mejakić et consorts*, *Janković et Ljubičić* contre la décision de la formation de renvoi de déférer les accusés mis en cause dans ces affaires devant une juridiction de Bosnie-Herzégovine, en application de l'article 11 *bis* du Règlement. La Chambre d'appel doit encore statuer sur un cinquième recours formé dans l'affaire *Todović et Rašević* contre la nouvelle décision prise le 31 mai 2006 par la Formation de renvoi de déférer Savo Todović devant une juridiction de Bosnie-Herzégovine.

4. Demandes en révision et/ou de réexamen

66. La Chambre d'appel est saisie de trois demandes en révision. Dans l'affaire *Blaškić*, l'accusation a déposé à titre confidentiel le 29 juillet 2005 une demande en révision et une demande de réexamen de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 29 juillet 2004 (une version publique et expurgée de cette demande a été déposée le 10 juillet 2006). Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, Mlađo Radić et Zoran Žigić ont déposé respectivement le 27 février 2006 et le 14 juin 2006 une demande en révision à la suite de l'arrêt rendu le 28 février 2005. Dans la même affaire, la Chambre d'appel a rejeté le 26 juin 2006 la demande de réexamen présentée par Zoran Žigić le 7 décembre 2005.

5. Appels au fond

67. La Chambre d'appel a rendu quatre arrêts : le 30 août 2005, elle a rejeté l'appel relatif à la sentence interjeté par Miodrag Jokić; le 8 mars 2006, elle a partiellement accueilli le recours formé par Momir Nikolić et a ramené la peine de celui-ci à 20 ans d'emprisonnement; le 22 mars 2006, elle a fait partiellement droit aux recours formés par l'Accusation et par Milomir Stakić et a condamné ce dernier à une peine de 40 ans d'emprisonnement; et le 3 mai 2006, elle a fait partiellement droit à l'appel interjeté par l'Accusation et par Mladen Naletilić et Vinko Martinović, et a confirmé les peines respectives de 20 ans et de 18 ans prononcées à l'encontre de ces deux derniers.

68. Durant la période considérée, quatre appels ont été formés contre les jugements rendus dans les affaires *Halilović, Limaj et consorts, Bralo et Hadžihasanović et Kubura*. Neuf appels, formés au cours de la période couverte par le rapport annuel précédent, étaient pendants. Le procès en appel a déjà eu lieu dans l'affaire *Simić* et l'arrêt a été mis en délibéré. La mise en état en appel des affaires *Blagojević et Jokić, Bralo, Brđanin, Galić, Halilović, Hadžihasanović et Kubura, Limaj et consorts et Strugar* est en cours. La Chambre d'appel a rendu, au stade de la mise en état, 112 décisions et ordonnances. Les procès en appel dans les affaires *Blagojević et Jokić, Bralo, Brđanin et Galić* devraient avoir lieu au cours du deuxième semestre de 2006.

IV. Activités du Bureau du Procureur

A. Aperçu général

69. La période considérée a été marquée par une nette progression des résultats que ce soit au stade de la mise en état, du procès ou de l'appel, par l'extinction, pour cause de décès, des poursuites engagées contre Slobodan Milošević et par l'arrestation d'Ante Gotovina. Comme le prévoyait la stratégie de fin de mandat du Tribunal, le Procureur n'a dressé aucun nouvel acte d'accusation (sauf pour outrage). Il a mis tout en œuvre pour que les accusés encore en fuite soient arrêtés et déférés au Tribunal. Les efforts déployés pour obtenir la coopération pleine et entière des pays concernés ont débouché sur plusieurs arrestations et sur l'obtention d'un plus grand nombre de documents. Le Bureau du Procureur a continué d'apporter son soutien à la réforme des institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie.

70. Le Bureau du Procureur a en outre poursuivi ses efforts pour obtenir le renvoi aux autorités nationales en application de l'article 11 *bis* du Règlement des affaires portées devant le Tribunal et a collaboré avec les représentants du ministère public des pays de l'ex-Yougoslavie dans le cadre d'affaires de crimes de guerre dont le Tribunal n'était pas saisi. Au total, le Procureur a présenté 13 demandes de renvoi concernant 21 accusés.

B. Enquêtes

71. Le 29 août 2005, Josip Jović et Marijan Križić ont été accusés d'outrage au Tribunal (pour avoir publié la déposition d'un témoin protégé, en violation

d'ordonnances rendues par une Chambre du Tribunal); quatre autres personnes avaient été mises en accusation pour des faits similaires en avril 2005. Il sera possible d'engager des poursuites pour outrage jusqu'à la fin du mandat du Tribunal.

C. Arrestations et redditions

72. En août 2005, deux accusés ont été retrouvés et arrêtés : Milan Lukić, en Argentine, et Dragan Zelenović, en Russie. Ils ont tous deux été remis au Tribunal, non sans quelque retard, respectivement le 21 février 2006 et le 10 juin 2006. Ante Gotovina a été arrêté en Espagne le 7 décembre 2005 et transféré sans délai au quartier pénitentiaire le 10 décembre.

73. La non-arrestation de Radovan Karadžić et de Ratko Mladić demeure préoccupante pour la bonne administration de la justice.

D. Procès en préparation, en première instance et en appel

74. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a été engagé dans 23 affaires (mettant en cause 51 accusés, sans compter trois affaires d'outrage) au stade de la mise en état ou du procès en première instance et dans sept affaires de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement. L'accusation a été partie à 10 procès en première instance et à 15 procès en appel.

E. Coopération

75. Pour mener à bien sa mission, le Tribunal doit pouvoir compter sur la coopération pleine et entière des pays concernés. Il faut en particulier que les six accusés encore en fuite soient appréhendés à temps afin qu'ils puissent être jugés avec d'autres personnes accusées des mêmes faits, qui ont déjà été remises au Tribunal.

1. Arrestations

76. Le Procureur a continué de travailler avec les autorités des pays concernés et les organisations internationales pour obtenir l'arrestation ou la reddition des accusés encore en fuite. En dépit des moyens mis en œuvre et du temps passé, trois accusés seulement ont été transférés à La Haye. Les autorités de la Serbie-et-Monténégro, et en particulier le Gouvernement serbe, ainsi que les autorités de la Republika Srpska, n'ont pas appréhendé un seul fugitif.

2. Croatie

77. Les autorités croates ont continué de répondre sans délai aux demandes d'assistance et d'information qui leur étaient adressées, ainsi qu'aux demandes concernant les archives, les témoins et les suspects, et leur coopération reste satisfaisante. L'arrestation et le transfèrement d'Ante Gotovina ont été obtenus grâce aux efforts déployés par les autorités croates.

78. Les services du procureur général de Croatie ont collaboré d'une manière efficace et professionnelle aussi bien dans le cadre du renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement de l'affaire *Norac/Ademi*, que dans d'autres affaires de crimes de guerre.

3. Serbie-et-Monténégro

79. La Serbie-et-Monténégro n'a pas pleinement, constamment et immédiatement coopéré. Durant la période considérée, les autorités de Belgrade ont donné en un certain nombre d'occasions au Procureur l'assurance qu'il existait une volonté politique de régler la question de la coopération avec le Tribunal. Malheureusement, aucun progrès n'a été constaté concernant l'arrestation des six derniers fugitifs qui ont tous conservé des attaches en Serbie. En dépit de leurs engagements et des dépassements d'échéance, les autorités n'ont pu retrouver, arrêter et transférer Ratko Mladić dont la capture a été déclarée hautement prioritaire. Elles préféreraient, semble-t-il, que celui-ci se livre au Tribunal de son plein gré.

80. Les efforts consentis par Rasim Ljajić, Président du Conseil national de coopération, ont porté leurs fruits puisqu'ils ont permis l'audition de certaines personnes et l'obtention de certains documents. En mai 2006, les autorités de la Serbie-et-Monténégro ont finalement autorisé les équipes du Bureau du Procureur à consulter leurs archives et les résultats obtenus par la première équipe sont encourageants.

81. L'indépendance du Monténégro, proclamée en juin 2006, n'a eu pour l'instant aucun effet fâcheux sur la coopération. Le Bureau du Procureur a continué d'avoir des contacts directs avec les autorités monténégrines et la coopération apportée par celles-ci a été fructueuse. Des assurances ont été données par le Gouvernement serbe quant à son attachement à la continuité des obligations envers le Tribunal et à la volonté du nouvel État (Serbie) de les assumer.

4. Bosnie-Herzégovine – Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska

82. La coopération de la Fédération de Bosnie-Herzégovine reste satisfaisante, tandis que celle apportée par la Republika Srpska demeure insuffisante. Le nouveau Gouvernement de Banja Luka a donné au Procureur l'assurance qu'il coopérerait pleinement avec le Tribunal. Une grande partie des archives de la Republika Srpska a été récemment ouverte au Bureau du Procureur, mais ce n'est pas la totalité. Si aucun accusé n'a été appréhendé par les forces de police de la Republika Srpska, les efforts entrepris pour lutter contre les réseaux de soutien et retrouver la trace de certains fugitifs ont été fructueux. Aucun progrès n'a toutefois été accompli dans les recherches entreprises pour retrouver Radovan Karadžić.

83. Depuis la création, en mars 2005, de la Chambre spéciale des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, la collaboration avec la division chargée des crimes de guerre au sein du parquet de la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'est intensifiée et des résultats appréciables ont été obtenus. Les premières poursuites pour crimes de guerre ont été engagées par des magistrats du parquet de Bosnie-Herzégovine et trois affaires ont été renvoyées par le Tribunal en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Grâce à des stages de formation et des séminaires, la collaboration entre le Bureau du Procureur et les services du Procureur général de Bosnie-Herzégovine a débouché sur un véritable partenariat pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre.

5. Ex-République yougoslave de Macédoine

84. Durant la période considérée, la coopération avec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'a rencontré aucun problème notable. L'an dernier, le Procureur avait annoncé son intention de transmettre aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine quatre dossiers concernant des suspects qui n'avaient pas encore été mis en accusation. Le 16 février 2006, le Procureur a rencontré le Ministre de la justice afin de s'entretenir avec lui des modalités du transfert de ces dossiers; pour des raisons judiciaires, ce transfert commencera au début de 2007.

6. Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et ailleurs

85. L'appui des organisations internationales et le soutien de la communauté internationale demeurent essentiels à la réussite des travaux du Procureur. Le Bureau du Procureur a bénéficié du soutien et de l'appui sans faille du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine. À diverses occasions, le Procureur a reçu l'assurance que les commandements de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de la Force de l'Union Européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR) continueraient d'apporter leur aide au Tribunal. Reste néanmoins que la dernière opération ayant effectivement abouti à l'arrestation d'un fugitif remonte à juillet 2002, que les entités et organisations concernées ne coordonnent pas suffisamment leurs actions et que leurs efforts ne sont pas assez soutenus pour appréhender Radovan Karadžić.

86. Au Kosovo, le Bureau du Procureur a pu compter sur le soutien et l'assistance de la Force de maintien de la paix au Kosovo (KFOR). Durant la période considérée, le Procureur était en revanche gravement préoccupé par le manque de coopération de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

87. Le Procureur doit pouvoir continuer de compter sur l'aide précieuse apportée par les missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe chargées de suivre les procès dans les affaires de crimes de guerre, en particulier dans celles renvoyées en application de l'article 1 *bis* du Règlement par le Tribunal aux autorités nationales.

88. Au cours de la période considérée, on a pu constater à maintes reprises l'importance que le soutien apporté par l'Union européenne et les conditions que celle-ci impose à tous les pays de l'ex-Yougoslavie désireux d'en devenir membres revêtaient pour la réussite des travaux du Tribunal.

7. Formation et aide au développement des institutions judiciaires nationales

89. Le Bureau du Procureur a continué d'encourager et de favoriser le renforcement de l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie, ce qui a permis d'obtenir des résultats encourageants dans le cadre des procès pour crimes de guerre tenus devant les juridictions nationales. Des stages de formation, des conférences et des séminaires ont été organisés et la collaboration directe avec les parquets nationaux, ainsi que l'échange des preuves dans certaines affaires se sont considérablement intensifiés. Le Bureau du Procureur a créé d'importants partenariats avec Mladen Bajić, Procureur général de la République de Croatie, Marinko Jurčević, Procureur général de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et

Vladimir Vukčević, Procureur près la Chambre spéciale des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade.

V. Activités du Greffe

90. Le Greffe, dirigé par Hans Holthuis, a continué de jouer un rôle clef en fournissant au Tribunal un appui administratif et judiciaire.

A. Bureau du Greffier

91. L'une des contributions essentielles de la Section des services consultatifs est la rédaction de mémoires dans des affaires concernant des membres du personnel et d'autres recours. La Section a également négocié un grand nombre de contrats commerciaux. Elle s'est entretenue avec les autorités néerlandaises sur de nombreuses questions et a donné son avis sur la conclusion d'un accord entre le Tribunal et le pays hôte afin d'assurer à tous les fonctionnaires jusqu'au grade P-4 inclus de nouveaux privilèges, et sur la prorogation de l'accord de louage d'ouvrage et d'industrie concernant le quartier pénitentiaire.

92. La Section a également appliqué le plan d'action défini par le Greffier en vue de conclure 10 nouveaux accords concernant la réinstallation des témoins et l'exécution des peines. Elle a aidé le Greffier dans la gestion du dossier de la planification de la stratégie de fin de mandat du Tribunal, dans ses relations avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, dans la levée de fonds et le règlement des questions juridiques connexes. La Section a facilité la coopération avec les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie dans le cadre du renvoi des affaires. Le Greffier a également rencontré ses homologues du Tribunal pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale afin de s'entretenir avec eux des meilleures pratiques.

93. En 2005, la Section, en concertation avec celle des services généraux, a continué de travailler activement sur les questions que soulève l'héritage du Tribunal, et en particulier sur celles que posent les obligations juridiques permanentes, ainsi que le transfert et la gestion des archives. En novembre 2005, le Tribunal a adressé au Bureau des affaires juridiques un document de synthèse rédigé conjointement par le Tribunal pour la Yougoslavie et le Tribunal pour le Rwanda.

94. En 2005, la Section de l'information et le Programme de communication ont fusionné pour former le Service des communications. Ce service se compose à présent de deux sections : l'une chargée des médias, du Programme de communication et du site Internet et l'autre, des publications, du site Tribunet et des visites du Tribunal. Tout au long de la période considérée, l'intérêt du public pour le Tribunal est allé croissant. Plus de 100 communiqués de presse ont été publiés, 40 points de presse ordinaires ont été tenus et quelque 500 entretiens de juges ou de hauts fonctionnaires du Tribunal avec des journalistes ont été organisés.

95. Dans les pays de l'ex-Yougoslavie, le Programme de communication a mené diverses actions de relations publiques, publié plusieurs documents dans les langues de la région, organisé des conférences, tables rondes et ateliers auxquels ses représentants ont également participé. Le Programme a permis en outre à de nombreux groupes et habitants de la région de visiter le siège du Tribunal.

96. La section chargée du site Internet au sein du Service des communications a continué de mettre en ligne un nombre de plus en plus grand d'informations en anglais, en français et en bosniaque/croate/serbe, ainsi qu'en albanais et en macédonien. La section a continué de retransmettre sur le site Internet du Tribunal les audiences en anglais, en français et en bosniaque/croate/serbe, ainsi que, pour les affaires concernant le Kosovo, en albanais. La Section chargée des publications, du site Tribunal et des visites du Tribunal a fourni plusieurs services importants, en organisant notamment de nombreuses visites de juges et de juristes, en répondant à des demandes de documentation et en obtenant un prix pour l'intranet du Tribunal.

B. Division des services d'appui judiciaire

97. Pendant la période considérée, la Section d'administration et d'appui judiciaire a aidé à la préparation et à l'organisation de 10 procès en première instance et d'un grand nombre d'autres audiences; elle a enregistré et conservé tous les dossiers judiciaires, les comptes rendus d'audience et les archives du Tribunal. Durant la même période, le Comité des technologies de l'information et des communications du Tribunal et le Comité d'examen du programme de l'ONU ont approuvé la mise en service de la base de données judiciaires qui permet de consulter toute la jurisprudence du Tribunal. Il est prévu que d'ici à la fin de l'année 2006, toutes les décisions publiques du Tribunal soient mises en ligne.

98. Depuis le 1^{er} août 2005, le service des opérations de la Section d'aide aux victimes et aux témoins s'est chargé de faire venir à La Haye 321 témoins et accompagnateurs. Il a également organisé la cinquième conférence pour le développement des réseaux qui s'est tenue en septembre 2005 à Sarajevo, en mettant à profit les enseignements tirés des quatre premières conférences dont le but était de mettre en place des réseaux pour assurer la prise en charge des témoins au plan psychologique et social.

99. Le Service de protection des témoins au sein de la Section d'aide aux victimes et aux témoins a continué d'œuvrer à la réinstallation des témoins protégés.

100. Durant la période considérée, le quartier pénitentiaire a connu un moment d'activité intense, en particulier après le décès de Milan Babić qui s'est suicidé le 5 mars 2006 alors qu'il avait été condamné par le Tribunal et était revenu au quartier pénitentiaire pour témoigner, et celui de Slobodan Milošević, décédé de mort naturelle le 11 mars 2006. Les représentants des autorités suédoises qui ont effectué un audit du quartier pénitentiaire ont conclu que les conditions de détention et de sécurité étaient dans l'ensemble satisfaisantes mais ont fait néanmoins un certain nombre de recommandations actuellement mises en œuvre par un groupe de travail.

101. En décembre 2005, le quartier pénitentiaire, qui occupait jusque-là deux blocs indépendants (l'un de 36 cellules, l'autre de 32), a déménagé pour s'installer dans de nouveaux locaux. Les détenus, le personnel et les équipements du quartier pénitentiaire sont désormais installés dans un seul bloc de 84 cellules, ce qui a permis d'harmoniser les conditions de détention préventive et offre la souplesse qu'exige la présence d'accusés célèbres.

102. L'utilisation du système e-cour ayant été généralisée et les accusés ayant le droit de participer à leur défense, le Greffe a adopté une procédure pour permettre aux détenus d'utiliser un ordinateur après sécurisation du système. Chaque détenu

peut désormais disposer dans sa cellule d'un ordinateur spécialement configuré, appartenant au Greffe.

103. Le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention a mis au point un réseau informatique réservé aux conseils de la défense afin que ceux-ci puissent consulter la base de données judiciaires quel que soit l'endroit où ils se trouvent. La collaboration avec les conseils de la défense s'est améliorée, comme le montrent les dernières modifications apportées à la directive relative à la commission d'office. Le Greffe a pu constater que la décision de poser des conditions plus strictes quant aux qualifications des conseils avait porté ses fruits. Les problèmes de discipline ou de règlement d'honoraires se posent moins souvent. Enfin, le Bureau d'aide juridictionnelle et le Greffe du Tribunal ont collaboré étroitement avec les services du greffe de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine dans le cadre des affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

104. Le Greffe a continué de faciliter l'exercice par les accusés de leurs droits en mettant à leur disposition des avocats, des assistants juridiques et des experts compétents. Beaucoup de conseils de la défense sont regroupés au sein de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal, une organisation essentielle pour assurer le dialogue entre le Tribunal et les conseils sur des questions financières et de procédure.

105. Le Greffier était assisté en outre par le Conseil consultatif, composé d'avocats chargés d'émettre des avis sur toute question relative aux conseils de la défense. Le Conseil de discipline institué par le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal a engagé plusieurs actions disciplinaires.

106. Des revues de droit interne et de droit international, ainsi que des publications en ligne, peuvent désormais être consultées via l'intranet du Tribunal. Les utilisateurs ont désormais accès à d'autres bases de données commerciales nationales en néerlandais, français, allemand et suédois. Dans le cadre de l'accord de coopération passé entre les tribunaux internationaux, la bibliothèque du Tribunal a continué d'apporter son soutien aux bibliothèques du Tribunal pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

C. Division des services d'appui administratif

107. Par sa résolution 60/243, l'Assemblée générale a décidé d'affecter au compte spécial du Tribunal une somme d'un montant brut de 305 137 300 dollars (montant net : 278 559 400 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007) soit, en valeur nominale, 7 % environ de moins que la somme révisée allouée pour l'exercice biennal 2004-2005.

108. Dans ses résolutions 49/242 B et 53/212, l'Assemblée générale avait invité les États Membres et les autres parties intéressées à apporter au Tribunal des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général. Au 15 juin 2006, environ 43 millions de dollars de dons en numéraire avaient été versés au Fonds de contributions volontaires pour financer les activités du Tribunal. Sont compris dans ce total les 825 000 dollars reçus pendant la période considérée. Les contributions volontaires ont servi à financer les activités du Tribunal liées aux poursuites et aux enquêtes, telles que les arrestations à l'initiative du Procureur, l'appui aux poursuites, l'examen des dossiers dans le cadre du programme « Règles

de conduite », ainsi que les programmes conjoints de formation à la plaidoirie et au réquisitoire. Elles ont également permis de financer une partie des activités du Greffe : aide aux victimes et aux témoins, Programme de communication et coopération entre les tribunaux internationaux (Tribunal pour la Yougoslavie et Tribunal pour le Rwanda).

109. Inchangé par rapport à celui de 2005, le tableau des effectifs du Tribunal approuvé pour l'exercice biennal 2006-2007 comprend un total de 990 postes (987 postes du Tribunal et 3 postes d'auditeurs résidents du Bureau des services de contrôle interne). Le budget approuvé pour l'exercice biennal 2006-2007 prévoyait un redéploiement interne de 20 postes afin de renforcer les effectifs des services chargés des affaires en première instance et en appel au Bureau du Procureur et aux Chambres : a) sept postes ont ainsi été attribués à la Section des appels du Bureau du Procureur; b) huit postes d'administrateur à la Division des poursuites du Bureau du Procureur; et c) cinq postes d'administrateur à la Section d'appui juridique aux Chambres du Greffe. Ces redéploiements ont été approuvés, le Tribunal ayant décidé d'axer ses efforts sur les accusés de haut rang, les procès à accusés multiples et certains procès en appel complexes qui devraient se tenir pendant l'exercice biennal 2006-2007.

110. Durant la période considérée, la Section des ressources humaines a recruté 73 administrateurs ou hauts fonctionnaires et 103 agents des services généraux. La Section a supervisé l'administration d'un total de 1 112 fonctionnaires : 447 administrateurs (44 % de femmes) et 665 agents des services généraux. Actuellement, les fonctionnaires du Tribunal sont originaires de 80 pays différents. Au cours de la période considérée, 199 stagiaires ont apporté leur aide au Tribunal. Le nombre de consultants et de prestataires de service était de 185. Plus de 900 fonctionnaires ont participé à des stages de formation internes.

111. Le départ de fonctionnaires, rouages essentiels de l'institution, avant la date d'achèvement des travaux du Tribunal affecterait la capacité de celui-ci de mener à bien sa mission. Pour prévenir ces départs, la Section des ressources humaines a pris une série de mesures destinées à améliorer la sécurité de l'emploi.

112. En juin 2005, le Tribunal a élaboré un projet en vue de réaménager les trois prétoires et les autres locaux utilisés pendant les audiences afin de pouvoir juger simultanément jusqu'à 18 accusés. À la même époque, les installations techniques des salles d'audience ont été rénovées afin de permettre l'utilisation du système e-cour dans tous les procès et l'interprétation simultanée en quatre langues. Le projet a été financé sur le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005.

113. En collaboration avec la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU, la Section a continué de travailler à la préparation des dossiers judiciaires du Tribunal en vue de leur transfert et leur dispersion avant la fermeture du Tribunal. En réponse notamment à ces initiatives, les autorités du pays hôte, représentées par la municipalité de La Haye, ont organisé le 14 juillet 2006 une rencontre intitulée « Rencontre concernant les archives judiciaires à La Haye », à laquelle le Greffe a participé.

114. En 2005, la Section des achats, qui veille à ce que les acquisitions de biens et de services pour le Tribunal s'effectuent dans une totale transparence et sur la base du meilleur rapport qualité/prix, a conclu, en liaison avec les services demandeurs,

huit contrats de louage de services, qui expireront en 2010 pour respecter la date butoir fixée par la stratégie de fin de mandat.

VI. Conclusion

115. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal est resté déterminé pendant la période considérée à mettre tout en œuvre pour remplir son mandat aussi efficacement et rapidement que possible. Bien qu'il ait dû faire face à des problèmes importants du fait du décès de Slobodan Milošević et de Milan Babić, le Tribunal a intensifié ses efforts dans le domaine judiciaire et l'exercice des poursuites, mené à bien une série de réformes internes pour mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat et redoublé d'efforts pour contribuer au renforcement de l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie, un élément fondamental de son héritage. Ses réalisations majeures pendant la période couverte par le présent rapport ont été notamment : le renvoi aux autorités nationales de neuf affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire ou subalterne; l'ouverture plus tôt que prévu des trois procès à accusés multiples (impliquant 21 accusés initialement mis en cause dans 14 affaires); l'adoption de plusieurs modifications du Règlement pour accélérer les appels et raccourcir les actes d'accusation; l'application de mesures concrètes pour écourter et rationaliser la mise en état des affaires et les procès; la désignation de juges *ad litem* de réserve dans les procès à accusés multiples; et le réaménagement des trois prétoires du Tribunal pour juger simultanément un nombre plus grand d'accusés.

116. Depuis la création du Tribunal, 161 personnes ont été mises en accusation et 94 accusés ont été jugés définitivement, cependant qu'étaient engagées en ex-Yougoslavie des poursuites contre des personnes présumées responsables de crimes graves. Il est essentiel que les États, et notamment ceux de l'ex-Yougoslavie, coopèrent pleinement avec le Tribunal afin que les accusés de haut rang encore en fuite – en particulier Ratko Mladić et Radovan Karadžić – soient arrêtés et livrés au Tribunal pour y être jugés. Ce n'est qu'à cette condition que la paix et la réconciliation pourront être pleinement restaurées dans les pays de l'ex-Yougoslavie.